

Conclusions

- annuler l'arrêt du Tribunal du 15 novembre 2018;
- accueillir le recours en annulation et annuler définitivement la décision litigieuse, et
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le 15 novembre 2018, le Tribunal a rendu l'arrêt T-406/11, *Prosegur Compañía de Seguridad/Commission* ⁽¹⁾, visé par le présent pourvoi. L'arrêt a rejeté le recours de la requérante contre la décision de la Commission européenne, du 12 janvier 2011 ⁽²⁾, relative à la «survaleur financière» régie par l'article 12, paragraphe 5, de la loi espagnole relative à l'impôt sur les sociétés.

Au soutien de son pourvoi, la requérante invoque un moyen unique, tiré des erreurs de droit commises dans l'arrêt attaqué en ce qui concerne l'interprétation de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, concernant la notion de «sélectivité».

La requérante fait notamment valoir que le Tribunal:

- a commis une erreur dans la détermination du système de référence lors de la première étape de l'analyse de la sélectivité;
- a commis une erreur dans la détermination de l'objectif à partir duquel comparer les diverses situations de fait et droit lors de la deuxième étape de l'analyse de la sélectivité;
- par conséquent, a aussi commis une erreur dans l'attribution de la charge de la preuve et l'application du principe de proportionnalité;
- à titre subsidiaire, a commis une erreur dans son analyse de la prétendue absence de preuve de la causalité entre l'impossibilité pour les entreprises de fusionner à l'étranger et la prise de participation à l'étranger, et
- à titre subsidiaire, a commis une erreur en écartant la séparabilité de la mesure en fonction du pourcentage de contrôle.
- En plus de maintenir un raisonnement juridiquement incorrect, le Tribunal remplace sur plusieurs points le raisonnement de la décision par un raisonnement distinct et qui lui est propre, commettant ainsi des erreurs de droit supplémentaires.

⁽¹⁾ Arrêt du 15 novembre 2018, *Prosegur Compañía de Seguridad/Commission* (T-406/11, non publié, EU:T:2018:793).

⁽²⁾ Décision 2011/282/UE de la Commission, du 12 janvier 2011, relative à l'amortissement fiscal de la survaleur financière en cas de prise de participations étrangères C 45/07 (ex NN 51/07, ex CP 9/07) appliqué par l'Espagne (JO 2011, L 135, p. 1).

Recours introduit le 29 janvier 2019 — Commission européenne/République italienne

(Affaire C-63/19)

(2019/C 112/41)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: R. Lyal, F. Tomat, agents)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions

- constater qu'en appliquant une réduction des droits d'accises sur la base de la législation régionale adoptée par la Région Frioul-Vénétie julienne, qui prévoit un système de contribution pour l'essence et le gazole utilisés comme carburants, concernant la vente de ces produits aux résidents de la Région Frioul-Vénétie julienne, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent aux termes des articles 4 et 19 de la directive 2003/96/CE du Conseil, du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ⁽¹⁾.
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La législation régionale adoptée par la Région Frioul-Vénétie julienne a introduit un système de contribution pour l'essence et le gazole utilisés comme carburants, concernant la vente de ces produits aux résidents de la Région Frioul-Vénétie julienne. Le système prévoit en substance qu'au moment de l'acquisition du carburant à la pompe, les exploitants de stations-service octroient un montant fixe (au litre) en réduisant le prix dû pour le carburant. L'administration régionale rembourse aux exploitants des stations-service le montant octroyé sur les achats de carburant effectués par les bénéficiaires.

L'économie de la directive 2003/96/CE, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques, requiert un niveau de taxation unique, par produit et par usage, pour l'ensemble du territoire de chaque État membre. Ce principe découle de la raison d'être globale de la directive, et en particulier de ses considérants 5 et 15 ainsi que de la formulation des dispositions de cette directive et d'une interprétation systématique de l'ensemble de ses dispositions. Il ne peut être dérogé au principe selon lequel chaque État membre doit prévoir un niveau de taxation unique par produit et par usage que dans les cas expressément prévus par la directive. La directive 2003/96 prévoit une série de dispositions qui permettent aux États membres d'appliquer des réductions, des exonérations ou différenciations du niveau de taxation pour certains produits ou pour certains usages. Il s'agit, notamment, des articles 5, 7, 15, 16 et 17 ainsi que des articles 18 et 19 de la directive. Ces réductions, exonérations ou différenciations peuvent être mises en œuvre par les États membres selon les modalités prévues à l'article 6 de la directive. Cette dernière disposition prévoit que les États membres ont la faculté d'accorder des exonérations ou des réductions directement, sous la forme d'un taux de taxe différencié, ou sous la forme d'un remboursement total ou partiel du montant de la taxe.

Selon la Commission, il s'agit en l'espèce d'une réduction des droits d'accises sur le carburant non autorisée par la directive 2003/96/CE directive sur la taxation de l'énergie.

La Commission estime donc qu'en l'espèce, la République italienne a manqué aux obligations lui incombant en vertu des articles 4 et 19 de la directive 2003/96/CE du Conseil, du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

⁽¹⁾ JO 2003, L 283, p. 51.

Pourvoi formé le 29 janvier 2019 par le Royaume d'Espagne contre l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre élargie) rendu le 15 novembre 2018 dans l'affaire T-219/10 RENV, World Duty Free Group / Commission

(Affaire C-64/19 P)

(2019/C 112/42)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: le Royaume d'Espagne (représentant: M. A. Sampol Pucurull, agent)